



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

Délibération n°2023-66

**OBJET : SYNDICAT**

**RAPPORT ANNUEL 2022  
DU SIAEP**

- DATE DE CONVOCATION ET  
D'AFFICHAGE :  
12 Décembre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents/représentés : 27

Votants : 27

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Croisée  
le lundi 18 décembre 2023 à 19h sous la présidence de  
M. Charnallet, Maire

**Etaient présents :**

M. Charnallet, Maire

M. Bardot, M. Béquart, Mme Colin, M. Dupon, Mme Grenier, M.  
Jutteau, Mme Jutteau, adjoints au maire,

M. Béchaud, M. Breuzin, Mme Cochard, Mme Deloizy, Mme Faure,  
M. Gagnière-Moreux, Mme Gherbi, M. Lang, Mme Le Pellec-  
Muller, M. Picard, Mme Sauvaget, M. Sévec, M. Simon, M. Stenger,  
conseillers municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir :**

Mme Allard à M. Bardot  
Mme Bresset à M. Béchaud  
Mme Chevré à M. Breuzin  
M. Cornille à M. Sévec  
M. Lesieur à Mme Le Pellec

**Absent(e)s :**

Mme Beschi

Mme Bion

**Secrétaire de séance :**

Mme Deloizy

### **Le Conseil municipal,**

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la  
coopération intercommunale et notamment son article 40,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2022 du SIAEP,

La commission Finances ayant été consultée le 11 décembre 2023,

Entendu l'exposé de Hervé Charnallet,

## DÉCIDE

**DE PRENDRE ACTE** de la présentation au Conseil municipal du rapport d'activité annuel 2022 du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Feucherolles).

**DIT** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, ou de sa notification. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles <https://www.telerecours.fr/>. Le présent acte peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais. En cas de rejet explicite, ou de rejet implicite de ce recours gracieux au terme du délai, l'intéressé dispose alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Orgeval, le 18 décembre 2023**

 **Le Maire,**  
  
**Hervé Charnallet**